

L'Agent général de Suisse à Naples, O. Meuricoffre au Conseil fédéral

R

Naples, le 13 octobre 1860

J'ai l'honneur de confirmer à Vos Excellences ma précédente dépêche du 9 courant.¹

Le Journal officiel du 10 courant que Vos Excellences recevront comme d'ordinaire sous bande avec les autres journaux parus depuis ma dernière, a publié un acte d'une grande importance pour l'avenir commercial de ce pays; c'est un décret du dictateur portant la date du 24 septembre dernier² rendu sur la proposition de M. Scialoja, alors Ministre des Finances, actuellement remplacé par le Baron Coppola. Ce décret met en vigueur pour les provinces continentales de l'Italie méridionale le tarif de douane piémontais, avec un petit nombre de modifications portant sur les fils et les tissus de chanvre, de lin, de coton et de laine, sur les soieries, sur le papier. Le droit d'exportation sur l'huile d'olive de toutes qualités qui n'existe pas dans le tarif sarde, est en outre conservé.

Ce décret constitue sur presque tous les articles un abaissement de droit plus ou moins notable; sur beaucoup d'articles importants, cet abaissement est très considérable, ce qui devra tendre d'autant plus à imprimer un élan aux affaires d'importation, si les circonstances politiques n'y mettent pas obstacle, que depuis presque une année ces affaires avaient éprouvé un arrêt complet, causé d'un côté par l'attente du remaniement du tarif annoncé, et exécuté en partie par le précédent gouvernement, et de l'autre par les événements qui sont survenus.

Voici les réductions qui résulteront de l'adoption du tarif piémontais pour quelques articles qui intéressent la Suisse.

		Ancien droit	Nouveau droit
Tissus et rubans de soie, le rotolo	Ducats	5.50	3.—
Ouvrages de mode, comprenant les broderies fines, le rotolo		5.56	3.15
Montres d'or chaque		1.—	— .47
Montres d'argent chaque			
Fromages le cantaro		6.—	2.94
Cuir tannés le cantaro		10.— à 15.—	8.39

Pour les tissus de coton la base de l'ancien droit étant la mesure de superficie, tandis que le nouveau est basé sur le poids, la comparaison ne peut être établie facilement mais la réduction est considérable.

Par contre le droit sur la bijouterie se trouve élevé de ducats 2.— à ducats 19.24 le rotolo.

1. Non reproduite.

2. Non retrouvé.

26 NOVEMBRE 1860

803

Vos Excellences auront remarqué dans le Journal officiel du 8 courant compris dans mon précédent envoi, un décret de même date du Prodictateur Pallavicino, contresigné par le Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères Crispi, portant dans son article 1^{er} la suppression de toutes les représentations diplomatiques et consulaires instituées par le précédent gouvernement auprès des autres gouvernements. Un second article établit que le Gouvernement de S. M. Victor Emmanuel sera prié de donner les ordres nécessaires à ses représentants à l'étranger pour la protection du commerce et des citoyens de l'Italie méridionale.³

Un avis de la Secrétairerie d'Etat des Affaires étrangères dans le journal de hier au soir indique, relativement aux consulats, que jusqu'à ce que ces dernières dispositions soient effectuées, les agents des Deux-Siciles continueront leurs fonctions en protégeant les intérêts du commerce et de la navigation de l'Italie méridionale, et qu'un avis ultérieur annoncera la cessation de ces fonctions.

3. *Non retrouvé.*